

Rapport de la Commission ad hoc

Chargée d'examiner le Préavis n° 15/2023 : Règlement général de police (municipale responsable : Mme Nadège Longchamp)

La commission s'est constituée comme suit :

Le président : Yann Muller
La rapportrice : Natalie Betscha
Les membres : Daniela Roux
Bernard Stettler
Thierry Oppikofer
Raffaele Spinello
Philippe Hayward, absent

Préambule

Le règlement de police en vigueur date de 2007 et tant l'utilisation de son vocabulaire que l'évolution de la population le rend aujourd'hui caduque. Il doit être revu et modifié afin d'être en adéquation avec la vie d'aujourd'hui. En 2020, une proposition avait déjà été soumise dans l'ancienne législature mais le préavis avait été retiré par la Municipalité.

Présentation

Aujourd'hui, la Municipalité propose un nouveau préavis qui a déjà été une première fois validé par le Canton après plusieurs modifications demandées par le Canton lui-même. A noter que certains articles ont été retirés du modèle cantonal car ceux-ci ne sont pas applicables dans notre Commune. Il est également important de signaler l'importance de ce nouveau règlement de police pour éviter, à l'avenir, des vides juridiques.

A noter également que le cadre de la loi ainsi que les règlements d'application sont certes rigides mais permettent aussi d'éviter que la Commune ne s'octroie des responsabilités plus grandes que le Canton.

Ce règlement apporte également des nouveaux articles qui n'existaient pas dans l'ancien règlement, la loi s'adapte tout autant à la qualité et au niveau de vie.

Il est important de préciser que les articles relatifs à la vidéosurveillance ne sont pas inclus dans ce règlement, ce thème fera l'objet d'un règlement séparé. Ce règlement est en cours de finalisation due à la nouvelle loi sur la protection des données qui est entré en vigueur au 01.09.2023 et un préavis devrait nous être présenté en février 2024.

Si le Conseil Communal accepte ce règlement, celui-ci devra être approuvé par le Canton. Le Canton désire une uniformité des règlements communaux, raison pour laquelle la marge de manœuvre est faible quant aux modifications possibles. La relecture des règlements soumis au Canton est effectuée par des juristes.

La marge de manœuvre est possible par la Commune concernant les amendes d'ordre mais au niveau du montant uniquement (LAOC).

Le Conseil Communal a la possibilité d'amender ce règlement s'il le souhaite.

Discussions et questions posées à la Municipalité

Plusieurs questions ont été posées et pour lesquelles des réponses n'ont pas pu être donnée lors de la Commission. Celles-ci nous ont été transmises par mail le 18 octobre 2023 par Madame Longchamp et qui amènent à des amendements proposés par la Municipalité.

Article 7 : Précision sur l'autorité délégataire. Explication donnée lors de la séance, sur les amendes d'ordre au Mont, celles-ci peuvent être délivrées par tous les assistants de police du service. Une réponse plus large nous a été transmise par Madame Longchamp :

Amendement proposé par la Municipalité : La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences dans le présent règlement, à un dicastère ou à un service. (article du règlement-type général de police du Canton).

Article 23, alinéa 2 : Précision demandée en rapport à l'activité des droits politiques

Amendement proposé par la Municipalité : La récolte volante de signatures et la distribution de tracts sur une base individuelle et sans installation particulière sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

Article 67 : Précisions sur la restriction liée aux mineurs

Amendement proposé par la Municipalité :

Il est interdit aux mineurs :

- a. De fumer ;
- b. De moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. De consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. De sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22h00 et 6h00

² Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Précisions apportées de la Municipalité

Article 37, lettre f : erreur de frappe, il faut lire : le déplacement des véhicules et leur mise en fourrière.

Article 23¹ : précision demandée relative à l'activité sur les droits politiques

Explication reçue : Cet article concerne les récoltants qui désirent utiliser un stand ou toute autre installation gênant la circulation. On parle dans ce cas d'usage accru du domaine public et sont donc tenus d'obtenir une autorisation municipale.

Article 23² : même demande

Explication reçue : Cet article précise que si les personnes chargées de la récolte des signatures se contentent de déambuler sur une place ou une rue une feuille de signature à la main, elles ne gênent pas la circulation. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation.

Article 24 : Bâtiment scolaire : question posée sur la restriction aux accès et abords des bâtiments scolaires

Explication reçue : Il s'agit d'une base juridique dans le cas où il y aurait une nécessité de prendre des mesures. Le but n'est pas d'ennuyer le citoyen mais d'avoir une base légale pour intervenir si besoin.

Une autorisation doit être demandée si l'utilisation des préaux d'école est prévue lors de manifestations ou d'utilité publique.

Mendicité : question posée quant à l'absence d'article dans le RGP au sujet de la mendicité

Explication reçue de la juriste du Canton : s'agissant de la mendicité, elle est réglée au niveau cantonal. La LPén (Loi pénale vaudoise) l'interdit sur tout le territoire cantonal. Ce n'est donc plus une compétence communale.

Art. 23 – Mendicité (LPén)

¹ Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.

² Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineures ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs.

Conclusion

La Commission remercie Madame Nadège Longchamp, Municipale ainsi que Monsieur Serge Cruchon, chef de service, d'avoir pris le temps de répondre à nos questions.

La Commissions propose l'amendement suivant relatif à l'article 67 :

- a. de fumer ;
- b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. de moins de 16 ans, de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22h00 et 06h00, sauf sur autorisation des parents ou d'un représentant légal pour rejoindre leur domicile.
² Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

La Commission chargée d'examiner le préavis n° 15/2023 – Règlement de police, propose à l'unanimité de ses membres, d'accepter le règlement avec les amendements proposés par la Municipalité. En revanche, la Commission est contre la proposition de l'amendement de l'article 67 tel que rédigé par la Municipalité et invite le Conseil Communal à accepter l'amendement proposé par la Commission sur l'article 67.

Le Mont-sur-Lausanne, le 30 octobre 2023

| | Prénom et nom | Signature |
|------------------|-----------------|--|
| Le président : | Yann Muller |  |
| La rapportrice : | Natalie Betscha |  |